



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-cinquième session**

Genève, 25-29 août 2014

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:**Autres propositions****8.6.3 Liste de contrôle ADN****Transmis par le gouvernement de l'Allemagne^{1,2}****I. Introduction**

1. Pour l'ADN 2015 ont été adoptées de nombreuses modifications concernant la mise à disposition de moyens d'évacuation. La nouvelle définition est rédigée comme suit :

«*Moyen d'évacuation* : tout moyen permettant aux personnes de se mettre en sécurité en cas de danger comme suit. (...)».

2. L'une des autres modifications est rédigée comme suit :

8.6.3, Liste de contrôle ADN, question (4) Remplacer «à l'avant et à l'arrière du bateau» par «conformément aux dispositions des paragraphes 7.1.4.77 et 7.2.4.77».

3. Selon la délégation allemande, la nouvelle rédaction de la question 4 ne correspond pas à la définition des moyens d'évacuation, puisqu'il y est aussi question de l'accès à bord.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7, (A1b)).

² Diffusé en langue allemande par la CCNR sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2014/34.

II. Demande

4. Il est proposé de modifier l'amendement à la question 4 comme suit:

«8.6.3, La liste de contrôle ADN Modifier la question 4 pour lire comme suit:

«Y a-t-il des moyens appropriés conformément aux dispositions des paragraphes 7.1.4.77 et 7.2.4.77 permettant ~~d'accéder à bord~~ ou de quitter le bateau également en cas d'urgence ? »

III. Motif

5. L'ajout des mots "d'accéder à bord" peut donner lieu à des interprétations erronées lorsqu'il s'agit de déterminer si les moyens d'évacuation disponibles au poste de manutention sont appropriés. A titre d'exemple, pour les voies de repli, cette exigence qui ne figure pas dans la définition pourrait avoir des conséquences inutiles sur l'emplacement ou la configuration.

6. Il convient d'éviter un flou juridique.

IV. Mise en œuvre

7. Il ne s'agit que d'une modification rédactionnelle. La modification ne nécessite aucune mesure logistique et aucun investissement.

V. Sécurité

8. La modification n'affecte pas la sécurité du transport. Le rôle des moyens d'évacuation est fixé par la définition et n'est pas modifié.
